

**MODELE DE REGLEMENT D'ORGANISATION DE CENTRE OU D'INSTITUT INTERFACULTAIRE DE L'UNIVERSITE DE GENEVE (SANS INSCRIPTION DES ETUDIANTS EN LEUR SEIN)**

*(Les passages en italique sont à adapter au cas d'espèce)*

**Règlement d'organisation *de/du (xxx)*<sup>1</sup>**

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

**Préambule**

*(Expliquez brièvement les buts et intérêts du centre ou de l'institut, le lien éventuel avec le plan stratégique, les objectifs du centre ou de l'institut, précisez sa mission de développement de l'enseignement et/ou de la recherche, le contexte de sa création, l'historique...)*

**Article 1 : Statut**

1. *Le/La (xxx)* est un *centre/institut* interfacultaire *d'enseignement et/ou de recherche* de l'Université de Genève dans le domaine de (...). Son fonctionnement est régi par le présent règlement.
2. *Il/Elle* a statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) conformément à l'art. 19 al. 1 lettre b du Statut de l'Université (ci-après : le Statut) et est placé(e) sous l'autorité du Rectorat conformément à l'article 21 al. 1 du Statut.
3. *Il/Elle* concerne les facultés de (...) (ci-après : les Facultés concernées).

**Article 2 : Buts**

*Le/La (xxx)* a pour but de promouvoir *l'enseignement et/ou la recherche et/ou le service à la cité* dans le domaine de(s) (...).

**Article 3 : Activités**

1. Les activités *de/du (xxx)* sont notamment :
  - a) *en matière de formation de base et approfondie* :
    - *la gestion de/du (programme d'études), dont les modalités sont fixées dans un règlement et plan d'études de la/des faculté(s) concernée(s) ;*
    - *l'organisation de cours intégrés dans les programmes des Facultés concernées ;*
    - (...)
  - b) *en matière de formation continue* :

---

<sup>1</sup> Nom français du centre ou de l'institut en entier avec son acronyme. Si nécessaire, le nom anglais du centre ou de l'institut peut également être cité dans le titre.

- la création et/ou la gestion (, en collaboration avec d'autres institutions, )d'un programme de formation continue (à préciser), dont les modalités sont fixées dans un règlement et plan d'études ;
- (...)

c) en matière de recherche :

- la mise en place de programmes de recherche (...);
- l'accueil d'équipes de recherche ;
- (...)

d) en matière de services à la Cité :

- l'organisation de manifestations publiques, d'évènements (...);
- la participation à des évènements et initiatives privées ou publiques (...);
- (...)

2. Dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens, *le/la (xxx)* peut s'associer à *des hautes écoles ou des institutions/tiers de droit public/privé*, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes de l'Université.

**Article 4 : Convention(s) de prestations<sup>2</sup>**

1. Une ou des convention(s) de prestations est/sont établie(s), la/les Faculté(s) concernée(s) et le/la (xxx) représenté(e) par sa direction, pour spécifier les activités d'enseignement, de formation, de recherche et de service à la Cité.
2. La/les convention(s) de prestations fixe(nt) les ressources et prestations mises à disposition de/du (xxx) par le centre/Institut et les Facultés concernées au sens de l'article 5 du présent règlement.
3. Pour chaque professeur et collaborateur de l'enseignement et de la recherche, à l'exception de ceux dont les postes figurent au budget de/du (xxx), la/les convention(s) de prestations précise(nt) la part de leur activité dévolue au centre/à l'institut et celle dévolue à la/aux Faculté(s) concernée(s). Cette répartition figure dans leur cahier des charges.
4. La/les convention (s) de prestations sont validées par le Rectorat.

**Article 5 : Ressources**

1. Le financement *du centre/de l'institut* est assuré par :
  - les ressources mises à disposition par le Rectorat ;
  - les ressources mises à disposition et gérées par les Facultés concernées conformément à la/aux convention(s) de prestations ;
  - les ressources extérieures, notamment les subsides de recherches et les fonds résultant de mandats et d'expertises ;
  - (...)

---

<sup>2</sup> Si une ou plusieurs faculté(s) partenaire(s) le demande(nt),

2. La direction utilise les ressources *de/du (xxx)* conformément au budget approuvé par le Rectorat.

#### Article 6 : Organes

Les organes *du centre/de l'institut* sont :

- a) La direction ;
- b) Le conseil ;
- c) L'assemblée ;
- d) (...)

#### Article 7 : La direction

1. La direction se compose d'un directeur *et d'un ou plusieurs*<sup>3</sup> vice-directeur(s). Ils sont désignés par le Rectorat sur proposition du conseil *scientifique* et après consultation de l'assemblée et des décanats des Facultés concernées. Le directeur doit être, un membre du corps professoral.
2. Le mandat des membres de la direction est de quatre ans, renouvelable.
3. La direction :
  - veille au bon fonctionnement *du centre/de l'institut* ;
  - élabore le règlement d'organisation et le transmet à l'assemblée pour préavis avant son approbation par le Rectorat ;
  - représente *le centre/l'institut* au sein de l'Université et envers les tiers ;
  - élabore le projet du budget et les comptes annuels en vue de leur approbation par le Rectorat ;
  - établit le rapport d'activités *du centre/de l'institut* ;
  - convoque l'assemblée autant de fois que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par année ;
  - exerce les compétences qui lui reviennent de par le Statut ;
  - (...)

#### Article 8 : Le conseil

1. Le conseil est composé par :
  - le Recteur ou un membre du Rectorat désigné par lui ;
  - un représentant par Faculté concernée, membre du corps professoral désigné par le doyen de la Faculté concernée ;
  - le directeur *du centre/de l'institut* ;
  - *le/les vices-directeur(s)* ;
  - *(x) représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche actifs au sein du centre/de l'institut*<sup>4</sup> ;
  - (...)<sup>5</sup>
2. Le mandat des membres du conseil désignés par le Rectorat, respectivement par les doyens, *et des représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche*<sup>6</sup> est en principe de quatre ans, renouvelable.

<sup>3</sup> S'il y a plusieurs vice-directeurs, il convient d'en préciser le nombre.

<sup>4</sup> Le conseil peut être composé de représentants du corps des CER à concurrence d'un tiers du nombre total de membres du conseil.

<sup>5</sup> Par exemple, spécialiste(s) reconnu(s) dans le domaine du centre ou de l'institut nommé(s) par le Rectorat.

<sup>6</sup> Voir note de bas de page n°4.

3. Le conseil est convoqué par le directeur *du centre/de l'institut*, au moins une fois par année. Il est présidé par (...)<sup>7</sup>.
4. Le conseil :
  - définit les orientations *du centre/de l'institut* ;
  - propose les membres de la direction au Rectorat, après consultation des décanats des Facultés concernées ;
  - prend connaissance du projet de budget et des comptes annuels établis par la direction avant leur transmission au Rectorat pour approbation ;
  - prend connaissance du rapport d'activités *du centre/de l'institut* établi par la direction ;
  - (...)

#### **Article 9 : L'assemblée**

1. L'assemblée est composée :
  - des membres du corps professoral exerçant régulièrement leur activité au sein *du centre/de l'institut*,
  - des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche exerçant régulièrement leur activité au sein *du centre/de l'institut* ;
  - des membres du personnel administratif et technique exerçant régulièrement leur activité au sein *du centre/de l'institut*,
  - *d'étudiants suivant des cours au centre/à l'institut*,
  - *de toute autre personne exerçant régulièrement son activité au sein du centre/de l'institut*.
2. La direction tient à jour la liste des membres de l'assemblée et la fait valider par l'assemblée.
3. L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation de la direction.
4. L'assemblée :
  - peut saisir la direction pour toute question relative *au centre/à l'institut* ;
  - *prend connaissance des règlements d'études portant sur des programmes de formation qu'elle gère en vue de leur adoption par le Rectorat* ;
  - *préavise le règlement d'organisation du centre/de l'institut avant son approbation par le Rectorat* ;
  - *examine les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens* ;
  - *prend connaissance du budget et des comptes annuels du centre/de l'institut* ;
  - (...).
5. L'assemblée se prononce à la majorité *simple des membres présents*<sup>8</sup>.

#### **Article 10 : Nomination et engagement des membres du corps professoral**

1. La planification académique des Facultés concernées concernant un poste professoral conjoint se fait en concertation avec la direction *du centre/de l'institut*.

---

<sup>7</sup> Le conseil est présidé par le Recteur ou le membre du Rectorat désigné par lui ou par le directeur du centre/de l'institut.

<sup>8</sup> Un quorum et/ou une autre majorité peuvent être prévu(s).

2. Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein *de/du (xxx)* sont nommés sur DIP ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur au sein d'une des Facultés concernées, à l'exception des Professeurs invités qui peuvent être nommés ou engagés au sein *de/du (xxx)* ou d'une des Facultés concernées.
3. La procédure de nomination et d'engagement est réglée par les art. 95 ss du Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers) lorsqu'ils sont rémunérés sur DIP et par les art. 166 ss Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Le directeur *de/du (xxx)*, ou son délégué, siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.
4. Toute modification du cahier des charges d'un Professeur nommé ou engagé au sein d'une Faculté concernée sur un poste conjoint doit être faite d'un commun accord.<sup>9</sup>

#### **Article 11 : Renouvellement et prolongation des mandats des membres du corps professoral**

1. La procédure de renouvellement est réglée par les art. 119 ss Rpers. Le directeur *de/du (xxx)* est associé aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de postes conjoints. Il établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.
2. La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

#### **Article 12 : Nomination et engagement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

1. Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargés de cours sont nommés, sur DIP, ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des Facultés concernées.
2. Les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont nommés, respectivement engagés, soit dans l'une des Facultés concernées, soit au sein *de/du (xxx)*.
3. Pour les maîtres assistants, post-doctorants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités nommés, respectivement engagés, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la Faculté concernée, respectivement la direction *de/du (xxx)*.
4. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein *de/du (xxx)*, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de deux à trois professeurs membres *de/du (xxx)* désignés par le directeur *de/du (xxx)*. Cette proposition est transmise au directeur pour approbation qui la transmet au Rectorat pour décision.
5. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein d'une des Facultés concernées, le directeur *de/du (xxx)* ou son représentant siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
6. Pour le surplus, les art. 153 ss Rpers sont applicables pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés sur DIP, et les art. 166 ss Rpers pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds extérieurs.

---

<sup>9</sup> Le cas échéant, la convention de prestation (concernée) devra être modifiée en conséquence.

### **Article 13 : Renouvellement et prolongation des mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

1. Pour les maîtres assistants et assistants, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 2 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la Faculté concernée, respectivement la direction *de/du (xxx)*.
2. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés au sein de l'une des Facultés concernées, le directeur *de/du (xxx)* siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.
3. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés au sein *de/du (xxx)*, la proposition de renouvellement est élaborée par une commission au sein de laquelle siègent les professeurs actifs au sein *de/du (xxx)* avant d'être soumise au directeur *de/du (xxx)* pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.
4. Pour le surplus, les art. 157 ss et 174 Rpers sont applicables.

### **Article 14 : Budget**

Le budget et les comptes annuels sont élaborés par la direction et remis au conseil et à l'assemblée pour information avant transmission au Rectorat pour approbation.

### **Article 15 : Rapport d'activités**

La direction établit annuellement un rapport d'activités *du centre/de l'institut* et le transmet au conseil et au Rectorat.

### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le ....<sup>10</sup>

Annexe :  
- (...)

---

<sup>10</sup> Si le règlement d'organisation a fait l'objet de modification depuis son entrée en vigueur, il convient de préciser en outre : « Il remplace le règlement d'organisation du ... »